

DECRET N° 84-133 du 25 juin 1984 portant autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise ;
Vu le décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agents d'affaires au Togo, promulgué par arrêté n° 347 du 19 juin 1942 ;
Vu la demande en date du 14 novembre 1983 formulée par M. Edoh Komi Ossanfoum, relative à une autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires ;
Vu le rapport d'enquête n° 052/CPAT en date du 14 février 1984 du commissariat de police de la ville d'Atakpamé,

DECRETE :

Article premier. — M. Edoh Komi Ossanfoum, né en 1932 à Atakpamé (préfecture de l'Ogou), fils de feu Edoh Aroumédi Allagbé et de Dago Agoua Koussogba, demeurant à Atakpamé (quartier Lom-Nava), est autorisé à exercer la profession d'agents d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Atakpamé.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'observation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret n° 82-221 du 19 octobre 1982, relatif à l'élection des conseils municipaux ;
Vu le décret 82-222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux d'une part et des conseils de préfecture d'autre part sont concomitantes.

Art. 2. — La date de ces élections est fixée au dimanche 23 septembre 1984.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-135 du 27 juin 1984 portant nomination des membres de la Boutique hors taxes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création du haut commissariat au tourisme ;
Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République ;
Vu le décret n° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes ;
Vu le décret n° 84-103 du 18 avril 1984 portant nomination du haut commissaire au tourisme ;
Sur proposition du haut commissaire au tourisme,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la boutique hors taxes :

— M. Gbignon Amegboh, ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications,

— M. P. Tchalla, ministre du commerce et des transports,

— M. Y. Agbo, secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget,

— M. E. K. Agbobli, haut commissaire au tourisme,

— M. Agbokou, inspecteur général d'Etat,

— M. K. Djondo, président de la chambre du commerce, d'agriculture et d'industrie.

Art. 2 — La présidence du conseil d'administration est assurée par M. le ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1984

Général G. EYADEMA